

## Responsabilité professionnelle des comptables agréés : un vent de fraîcheur en provenance de la Cour suprême du Canada

Hélène Lefebvre

Volume 65, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105169ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105169ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lefebvre, H. (1997). Responsabilité professionnelle des comptables agréés : un vent de fraîcheur en provenance de la Cour suprême du Canada. *Assurances*, 65(3), 379–455. <https://doi.org/10.7202/1105169ar>

## CHRONIQUE JURIDIQUE

par Hélène Lefebvre\*

### **Responsabilité professionnelle des comptables agréés: un vent de fraîcheur en provenance de la Cour suprême du Canada**

La Cour suprême du Canada a rendu, le 22 mai dernier, une décision fort importante en matière de responsabilité professionnelle des comptables agréés dans le contexte d'un appel d'une décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young (MM. les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major et Mme la juge McLachlin, [1997] 146 D.L.R. (4<sup>e</sup> éd.) 577).

Le plus haut tribunal du pays a enfin limité l'étendue de la responsabilité professionnelle d'un comptable agréé face aux tiers en raison d'une déclaration inexacte faite négligemment par celui-ci dans un état financier.

En bref, la Cour a reconnu que l'imposition d'une responsabilité indéterminée à des vérificateurs entraînait des conséquences sociales non souhaitables. Parmi les problèmes les plus graves, la Cour souligne les coûts importants reliés à la gestion des risques et litiges et à l'assurance de responsabilité professionnelle.

#### **I - L'affaire Hercules**

Hercules Management Ltd. détenait 80 % des actions de Northguard Acceptance Ltd. (« Northguard ») qui exploitait un commerce de prêts et de placements garantis par des hypothèques immobilières durant les années 1970-80. Ernst & Young étaient les vérificateurs de Northguard jusqu'à la mise sous séquestre de cette dernière en 1984.

---

L'auteur :

\* M<sup>e</sup> Hélène Lefebvre est avocate au sein du cabinet Ogilvy Renault s.e.n.c., Montréal.

En 1988, Hercules, parmi d'autres actionnaires et investisseurs, a intenté une action contre les vérificateurs en faisant valoir que les rapports de vérification relatifs aux années 1980 à 1982 avaient été préparés négligemment. Hercules imputait ses pertes aux vérificateurs en alléguant s'être fiée aux états financiers vérifiés de Northguard pour les années en cause. Des dommages de l'ordre de 600 000 \$, représentant les avances consenties à Northguard en janvier et février 1983, étaient réclamés. Hercules réclamait également des dommages-intérêts en regard des pertes qu'elle alléguait avoir subies en raison de la baisse de valeur de sa participation existante dans Northguard.

En première instance devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, les vérificateurs présentèrent une requête visant à obtenir un jugement sommaire rejetant les actions des investisseurs et actionnaires dont Hercules. Ils alléguaient entre autres n'avoir aucune obligation de diligence à l'égard de Hercules et que les actions en cause ne pouvaient être engagées à bon droit que par la société elle-même et non par ses actionnaires à titre individuel. Cette requête fut accueillie à l'égard de Hercules et l'action de cette dernière fut rejetée.

Un appel fut interjeté devant la Cour d'appel du Manitoba, notamment par Hercules. À son tour la Cour d'appel du Manitoba décida que les vérificateurs n'avaient pas d'obligation de diligence envers Hercules. De là l'appel devant la Cour suprême du Canada à la suite de l'autorisation de pourvoi obtenue le 7 mars 1996.

Devant la Cour suprême du Canada, les questions en litige étaient formulées de la façon suivante:

1. Les vérificateurs ont-ils une obligation de diligence envers Hercules:

a) quant aux pertes en matière de placements que celle-ci aurait subies en se fiant aux rapports de vérification des années 1980 à 1982 ? et

b) quant aux pertes que celle-ci aurait subies concernant la baisse de valeur de ses participations existantes, en se fiant aux rapports de vérification des années 1980 à 1982 ?

2. La règle de Foss c. Harbottle influe-t-elle sur l'action de Hercules ?

**1. Les comptables ont-ils une obligation de diligence envers les actionnaires et investisseurs ?**

La Cour a souligné qu'il était maintenant bien établi en droit canadien que l'existence d'une obligation de diligence en matière

délictuelle (« *duty of care* ») devait être déterminée par l'application d'un critère à deux volets formulé comme suit:

– y a-t-il des relations suffisamment étroites entre les parties, soit le défendeur et la personne qui a subi les dommages, pour que le défendeur ait pu raisonnablement prévoir que son manque de diligence pourrait causer des dommages à cette personne ? Dans l'affirmative,

– existe-t-il des motifs de restreindre ou de rejeter a) la portée de l'obligation, b) la catégorie de personnes qui en bénéficient ou c) les dommages auxquels un manquement à l'obligation peut donner lieu ?

Ainsi, la question de savoir si les vérificateurs avaient une obligation de diligence envers Hercules quant aux rapports de vérification des années 1980 à 1982 qu'ils auraient préparés avec négligence dépendait donc des questions suivantes:

– s'il existait une obligation *prima facie* de diligence, et  
– si cette obligation, le cas échéant, était annihilée ou limitée par des considérations de principe.

a) L'obligation *prima facie* de diligence

Selon la Cour, il faut d'abord examiner, dans le cadre de cette analyse, s'il existe un lien étroit (« *sufficient proximity* ») entre le vérificateur, auteur de la déclaration inexacte et l'actionnaire ou l'investisseur à qui la déclaration a été faite. La Cour retient que ce lien émane généralement de la confiance qu'accordent les tiers aux propos du vérificateur. Dans chaque cas, il y a donc lieu de se demander a) si le vérificateur devait raisonnablement prévoir que le tiers se fierait à sa déclaration et b) s'il était raisonnable que le tiers s'y fie dans les circonstances particulières de l'affaire. Il s'agit donc d'appliquer les critères de la « *prévisibilité raisonnable* » et de la « *confiance raisonnable* » pour déterminer l'existence d'une obligation *prima facie* de diligence chez le vérificateur.

b) Les considérations de principe

La Cour retient, en s'inspirant d'un énoncé du juge en chef Cardozo dans l'affaire Ultramares Corp. c. Touche, [1974 ] N.E. 441 (C.A.N.Y. 1931), que la considération de principe fondamentale qui doit être abordée dans les affaires de déclarations inexactes faites par négligence repose sur le fait que le défendeur peut encourir [traduction] « *une responsabilité pour un montant indéterminé pendant un temps indéterminé à l'égard d'une catégorie indéterminée* ». Or, dans le monde commercial contemporain, la

Cour souligne que les vérificateurs peuvent presque toujours raisonnablement prévoir que différentes personnes (par exemple des actionnaires, des créanciers, les auteurs éventuels d'une offre de prise de contrôle, les investisseurs, etc.) se fieront, pour toute une gamme de raisons, à leurs rapports de vérification. En fait, la nature même des états financiers vérifiés, qui sont produits par des professionnels dont la réputation (et, par conséquent, le gagne-pain) est en jeu, entraînera, selon la Cour, que n'importe qui parmi ces gens agirait de façon tout à fait raisonnable en se fiant à ces états pour gérer ses affaires. Ainsi, dans maintes actions intentées contre des vérificateurs pour renseignements inexacts donnés par négligence, les critères de la « prévisibilité raisonnable » et de la « confiance raisonnable » applicables pour déterminer s'il existe une obligation *prima facie* de diligence seront respectés. Par conséquent, le problème de la responsabilité indéterminée se posera souvent.

La Cour suprême, dans Hercules, émet l'opinion que les conséquences sociales non souhaitables que pourrait entraîner l'imposition d'une responsabilité indéterminée aux vérificateurs doivent l'emporter sur les considérations dictées par l'effet de dissuasion que préconisent certains. Ainsi, l'exposition à une responsabilité indéterminée permettra généralement au vérificateur d'échapper à son obligation *prima facie* de diligence envers les tiers. La Cour rappelle, cependant, que dans les cas où le vérificateur connaît le tiers (ou la catégorie de tiers) et où ses déclarations sont utilisées précisément dans le but ou aux fins de l'opération pour lesquelles elles ont été faites, les considérations de principe entourant la responsabilité indéterminée seront alors dénuées d'intérêt puisque l'étendue de la responsabilité pourra, dans cette hypothèse, facilement être circonscrite.

c) L'application des principes à la situation de Hercules

Procédant à appliquer les critères dégagés aux faits de l'affaire Hercules, la Cour suprême du Canada a retenu que les vérificateurs avaient une obligation *prima facie* de diligence envers Hercules.

Dans un premier temps, en ce qui a trait au critère de la « prévisibilité raisonnable », la Cour souligne qu'il devait être raisonnablement prévisible pour les vérificateurs que Hercules se fierait aux états financiers vérifiés pour gérer ses affaires et qu'elle pourrait subir un préjudice si les rapports étaient préparés avec négligence. Dans un deuxième temps, la Cour retient qu'il était raisonnable pour les actionnaires, dont Hercules, de se fier aux états financiers vérifiés. Elle souligne l'existence de certains indices

permettant de reconnaître qu'il y a « confiance raisonnable » dont les suivants:

- (1) Le défendeur avait directement ou indirectement un intérêt financier dans l'obligation visée par la déclaration.
- (2) Le défendeur était un professionnel ou une personne possédant des aptitudes, une capacité de discernement ou des connaissances particulières.
- (3) Le conseil ou le renseignement a été donné dans le cours des affaires du défendeur.
- (4) Le renseignement ou le conseil a été donné délibérément, et non dans le cadre d'un événement social.
- (5) Le renseignement ou le conseil a été donné en réponse à une question précise.

Procédant à l'analyse du deuxième volet du critère suggéré, la Cour s'interroge au sujet des fins pour lesquelles les états financiers vérifiés par Ernst & Young ont été préparés. Elle souligne, après avoir revu plusieurs autorités sur le sujet, que les rapports de vérification sont soumis aux actionnaires d'une entreprise afin de leur fournir des renseignements qui leur permettront de surveiller la gestion et les affaires de la société et non pas de les guider à l'égard de décisions personnelles d'investissement ou de spéculation dans le but de réaliser un gain. Ainsi, la Cour retient qu'en l'espèce les vérificateurs n'avaient pas préparé les rapports de vérification afin d'aider Hercules à prendre des décisions personnelles en matière de placements ou pour toute autre fin que celles prévues normalement par la loi. Il découle donc de l'analyse effectuée par la Cour que la seule fin pour laquelle les rapports de 1980 et de 1982 auraient pu être utilisés de façon à engendrer une obligation de diligence de la part des vérificateurs aurait été de servir à guider les actionnaires, en tant que groupe, dans la supervision de la gestion de la société.

En l'espèce, Hercules alléguait s'être fiée aux rapports des vérificateurs pour décider de faire ou non d'autres placements dans Northguard et donc pour prendre des décisions personnelles en matière de placements. Soulignant que les états financiers avaient ainsi été utilisés par Hercules à une fin inconnue des vérificateurs lorsqu'ils ont préparé et présenté leurs rapports, la Cour fut d'avis que l'obligation *prima facie* de diligence qui existait à l'égard de Hercules devait être annihilée par des considérations de principe.

Quant à la réclamation de Hercules fondée sur la perte de valeur de ses participations existantes, celle-ci soutenait qu'elle

aurait pu protéger ses droits sur l'actif de Northguard avant l'effondrement financier de l'entreprise si les rapports de 1980 et 1982 avaient révélé la vraie situation financière de l'entreprise. Bien que reconnaissant que les rapports de vérification devaient permettre aux actionnaires, en tant que groupe, de superviser la gestion et de prendre des décisions relativement à la bonne administration globale de la société, la Cour suprême conclut qu'en l'espèce Hercules soulevait non pas la protection des intérêts des actionnaires à une fin « collective » mais plutôt la protection d'intérêts d'actionnaires pris individuellement. Ainsi, la Cour conclut que l'utilisation, à titre individuel, des états financiers comme moyen de contrôle de la gestion, n'était pas la fin ultime des états financiers. Par conséquent, cette deuxième demande de Hercules devait être rejetée.

## **2. La règle de Foss c. Harbottle**

La Cour suprême souligne que les actions relatives aux pertes découlant d'une prétendue incapacité de surveiller ou superviser la gestion d'une entreprise appartiennent à la société et non à ses actionnaires. La Cour précise d'ailleurs qu'en l'espèce elle n'a fait que conclure que les actionnaires ne pouvaient pas, à titre individuel, intenter des actions pour un préjudice causé à la société, ce qui est en accord avec la règle posée par l'affaire Foss c. Harbottle. Rien ne s'opposerait donc, tel que les tribunaux d'instances inférieures l'ont souligné dans Hercules, à ce qu'une action relative à l'incapacité des actionnaires de bien surveiller la gestion de l'entreprise soit intentée par la société elle-même ou encore par le biais d'une action oblique.

En conclusion, la Cour suprême souligne que même si les vérificateurs avaient une obligation *prima facie* de diligence envers Hercules (à titre de réclamant individuel) tant en ce qui concerne les placements effectués que les pertes subies à la suite de la perte de valeur de sa participation existante, cette obligation *prima facie* devait être annihilée par des considérations de principe. Conclure au contraire exposerait les vérificateurs, selon la Cour, à une responsabilité indéterminée en ce que ceux-ci auraient alors une obligation de diligence envers toute catégorie connue de demandeurs potentiels, quelle que soit la fin à laquelle ces derniers ont utilisé les rapports vérifiés.

## **II - La situation en droit civil au Québec**

Certains diront ironiquement qu'on se devait de faire les choses différemment au Québec ... Il est vrai que la question de la

responsabilité d'un professionnel vis-à-vis les tiers est analysée différemment et que l'analyse conduit d'ailleurs à des résultats différents qui s'avèrent par ailleurs plus stricts. En fait, la notion de « *duty of care* » n'a pas son pendant en droit civil. En droit civil, le tribunal, sous l'article 1457 C.c.Q., évaluera la situation de faits à la lumière des trois éléments qu'une victime doit démontrer pour établir la responsabilité civile d'un professionnel: la faute, le dommage et un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

Dans son analyse de la faute, le tribunal tentera de déterminer si le professionnel a commis un manquement à son devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui. Ainsi, le tiers qui voudra se prévaloir d'une action fondée sur la responsabilité professionnelle d'un comptable devra être en mesure d'établir, selon les circonstances en l'espèce, que le professionnel avait un devoir légal d'agir raisonnablement à son égard avant de pouvoir se plaindre d'un quelconque manquement.

Appelée à circonscrire l'étendue d'un tel devoir légal de la part d'un professionnel, la Cour d'appel du Québec a rendu au cours des dernières années certaines décisions qui nous amènent dans des directions plutôt opposées à celles empruntées par les tribunaux de Common Law et, récemment, par la Cour suprême dans l'affaire Hercules.

Dans l'affaire Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud, [1990] R.R.A. 531 (C.A.), la Cour d'appel a permis à un tiers, soit la Caisse populaire, de poursuivre un comptable en raison d'erreurs commises dans la préparation du bilan personnel d'un client. Le bilan en cause avait été préparé à la demande du client pour les fins de l'obtention d'un permis de construction et le comptable ignorait que son client utiliserait ce même bilan pour d'autres fins, soit celle d'obtenir du crédit de la Caisse populaire.

M. Le juge Baudouin, à l'occasion de cette décision, précisait ce qui suit en ce qui concerne l'importation de la Common Law en droit québécois de la responsabilité professionnelle:

(pp. 535-536)

*« Une première remarque s'impose. On nous a cité abondamment, sur le droit applicable, des arrêts des cours suprême et d'appel de l'Ontario, des arrêts de la Cour suprême du Canada rendus sur des affaires provenant de la Cour d'appel de l'Ontario, de la Saskatchewan, ainsi que des arrêts britanniques dont une célèbre décision de la Chambre des Lords. Tous ces arrêts, même s'ils sont*



*fort intéressants sur le plan du droit comparé, ne nous sont d'aucune utilité quant au droit applicable, puisqu'il s'agit d'appliquer à la présente instance non pas les règles de la « negligent misrepresentation », de la « detrimental reliance », ou de l'« implied condition of merchantability », mais simplement celles de la responsabilité civile.*

Ceci dit, il ajouta ce qui suit:

*Pour pouvoir retenir la responsabilité de l'intimée, il revient à l'appelante de prouver trois éléments, soit une faute, l'existence d'un dommage subi par elle et, enfin, la présence d'un lien de causalité direct entre les deux premiers éléments.*

*J'écarterais tout d'abord l'argument à l'effet que le bilan, ayant été préparé pour les fins de l'obtention de permis de construction, était destiné uniquement à l'A.P.C.H.Q. et donc que toute autre utilisation de celui-ci par le client ne saurait entraîner de responsabilité de la part de celui qui l'a préparé. Lorsqu'une firme comptable accepte de rendre un service professionnel, elle doit, en principe, assumer les conséquences des représentations qu'elle fait, indépendamment de la destination initiale du document. Le professionnalisme est fondé sur la confiance du public dans la qualité des actes posés. »*

Il n'y avait donc qu'un pas à franchir pour dire que si un professionnel commet une erreur dans quelque rapport ou opinion qu'il prépare, il est susceptible d'encourir sa responsabilité face à tous les tiers qui en prennent connaissance. Dans une affaire impliquant un évaluateur agréé, soit Crédit-Bail Banque Royale Inc. c. Services Professionnels Warnock-Hershey Ltée, [1995] R.R.A. 893 (C.S.), Mme la juge Danièle Richer de la Cour supérieure a franchi ce pas. Dans l'affaire qui lui a été soumise, un évaluateur agréé avait préparé un rapport d'évaluation qui fut utilisé par son client, à son insu, pour obtenir un crédit-bail. Mme la juge Richer retenait néanmoins que des évaluateurs d'expérience devaient savoir « *qu'une évaluation est généralement requise pour faire preuve vis-à-vis une autre personne* ». Elle concluait donc qu'un tiers qui n'avait pas commandé l'évaluation mais à qui on la présentait était en droit de s'attendre à ce que le travail ait été fait de façon professionnelle et compétente. Étant donné la preuve à l'effet que cette évaluation était erronée, la Cour supérieure condamna l'évaluateur à indemniser la compagnie de crédit-bail qui

alléguait s'être fiée sur son rapport pour consentir le financement requis.

Il ressort de ces affaires que les tribunaux québécois sont plus réticents à limiter la portée de l'obligation légale incombant aux professionnels à l'égard des tiers. En fait, le test à deux volets proposé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hercules, et plus particulièrement la possibilité que ce test offre aux tribunaux d'écarter l'obligation *prima facie* de diligence pour des considérations de principe, se concilie plutôt difficilement avec notre article 1457 C.c.Q.

Nous estimons, toutefois, que les tribunaux du Québec disposent de suffisamment de latitude dans le cadre de leur analyse de la responsabilité du professionnel face aux tiers, et plus particulièrement de la faute, pour arriver aux mêmes résultats pratiques. Espérons que le message envoyé par notre Cour suprême dans l'affaire Hercules incitera les tribunaux québécois à cheminer dans le même sens. Autrement, comment expliquerons-nous qu'un professionnel soit plus exposé vis-à-vis les tiers s'il pratique à Hull plutôt qu'à Ottawa ?

Malheureusement, déjà, même dans les provinces de Common Law, plusieurs intervenants dont les Commissions des valeurs mobilières, parlent [en réaction à l'affaire Hercules] de faire adopter des législations permettant de contourner les critères suggérés par la Cour suprême du Canada afin de permettre, par exemple, à des actionnaires de sociétés publiques, ayant acquis leurs actions sur le marché secondaire, d'exercer un recours contre les vérificateurs de la société !

Avec l'affaire Hercules, les comptables semblent avoir gagné une manche mais pas encore la partie !